

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2025-10-219

Attribution d'une subvention dans le cadre du dispositif aide aux projets structurants ou innovants de l'Economie Sociale et Solidaire-Pass ESS-à l'association L'Epicode

Décision du Président prise par délégation du Conseil d'Agglomération

Le Président ;

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°20190513 du 21 mai 2019, portant création d'un dispositif d'aide aux projets structurants ou innovants de l'Economie Sociale et Solidaire et autorisant le Président à signer tout document afférent à ce dispositif ;

Vu la délibération n°DEL2023-05-107 du 30 mai 2023, approuvant les termes de la convention de partenariat avec la Région sur les politiques de développement économiques, pour la période 2023-2018 ;

Considérant la demande déposée par l'association L'EPICODEME (n° SIREN 898299680) en date du 25 mars 2025, avec faculté de substituer ;

Considérant que ledit dossier de subvention présenté répond aux exigences du règlement d'aide exposé dans la délibération susvisée ;

Considérant l'avis favorable délivré par l'ADESS Ouest Côtes d'Armor en date du 26/08/2025 ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 – Une subvention de 5 000.00 € (cinq mille euros) est attribuée à l'association L'Epicode. Cette subvention est destinée à financer les investissements nécessaires à équiper et décorer le local mis à disposition par la mairie pour accueillir l'épicerie associative.

ARTICLE 2 – La subvention sera versée dans les conditions suivantes :

Le versement de l'aide à l'association L'Epicode se fera en une seule fois **au prorata de 50%** des dépenses effectivement réalisées, dans la limite du montant attribué et sur présentation :

- Du RIB de l'association,
- D'un état récapitulatif des dépenses certifié par le comptable de l'association, accompagné des factures,
- D'un compte-rendu financier global de l'opération financée.

Si à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la présente décision, l'entreprise n'a pas adressé ces justificatifs, la subvention sera considérée comme caduque et annulée de plein droit.

ARTICLE 3 : L'association devra valoir la participation de la collectivité dans l'ensemble de ses actions de communication sur son installation. Le bénéficiaire s'engage à répondre favorablement aux sollicitations de l'agglomération concernant des évènementiels visant à promouvoir l'action de la collectivité en matière d'aide à l'agriculture.

ARTICLE 4 : Guingamp-Paimpol Agglomération pourra effectuer un contrôle de l'utilisation de la subvention sur pièces et sur place. Si les sommes n'ont pas été utilisées conformément à l'objet pour

lequel elles avaient été versées, l'association devra reverser tout ou partie de la subvention. Un titre de recettes sera alors émis par l'Agglomération.

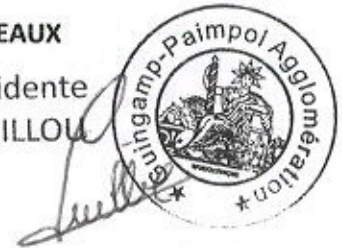
ARTICLE 5 : Le Directeur général des services et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à l'association.

Fait à Guingamp, le 23 octobre 2025

Le Président,

Vincent LE MEAUX

La Vice-présidente
Claudine GUILLOU



La présente Décision du Président peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans les deux mois à compter de sa notification.